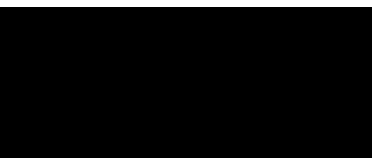


PAR COURRIEL

Québec, le 26 juin 2023



N/Réf. : AI2324-73

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des entreprises en démarche de francisation



Après analyse de votre demande datée du 25 mai 2023, l'Office québécois de la langue française vous transmet les renseignements accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Voici donc la ventilation par année, pour les cinq dernière années, du nombre d'entreprises de 50 employés ou plus engagées dans une démarche de francisation depuis trois ans ou plus et n'ayant toujours pas obtenu leur certificat de francisation :

Entreprises	31 mars 2023	31 mars 2022	31 mars 2021	31 mars 2020	31 mars 2019
En démarche depuis 3 ans ou plus	394	251	211	213	207
Nombre d'entreprises en démarche	2497 (16%)	1997 (13%)	1841 (11%)	1 307 (16%)	959 (22%)
Nombre d'entreprises inscrites	9698 (4%)	8805 (3%)	8204 (3%)	7527 (3%)	7053 (3%)

Nous vous informons aussi que les noms des entreprises ne peuvent vous être transmis en vertu du cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*. En effet, la divulgation de ces renseignements serait susceptible de causer un préjudice aux entreprises concernées dans le contexte où elles respectent les obligations qui leur sont imposées dans le cadre de leur démarche de francisation, malgré la durée de celle-ci.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de
la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Article 28 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.